

ANNEXE 1

**RÉSOLUTION MEPC.312(74)
(adoptée le 17 mai 2019)**

**DIRECTIVES POUR L'UTILISATION DE REGISTRES ÉLECTRONIQUES
EN VERTU DE MARPOL**

LE COMITÉ DE LA PROTECTION DU MILIEU MARIN,

RAPPELANT l'article 38 a) de la Convention portant création de l'Organisation maritime internationale, qui a trait aux fonctions conférées au Comité de la protection du milieu marin aux termes des conventions internationales visant à prévenir et à combattre la pollution des mers par les navires,

NOTANT les résolutions MEPC.314(74), MEPC.316(74) et MEPC.317(74), par lesquelles il a adopté des amendements aux Annexes I, II, V et VI de MARPOL et au Code technique sur le contrôle des émissions d'oxydes d'azote provenant des moteurs diesel marins (Code technique sur les NO_x, 2008), respectivement, pour permettre l'utilisation de registres électroniques,

RECONNAISSANT qu'il est nécessaire d'élaborer des orientations au sujet de l'utilisation de registres électroniques,

AYANT EXAMINÉ, à sa soixante-quatorzième session, le projet de directives pour l'utilisation de registres électroniques en vertu de MARPOL qu'avait élaboré le Sous-comité de la prévention de la pollution et de l'intervention à sa cinquième session,

1. ADOPTE les Directives pour l'utilisation de registres électroniques en vertu de MARPOL, dont le texte figure en annexe à la présente résolution;
2. INVITE les gouvernements à appliquer ces directives dans les meilleurs délais ou lorsque les amendements susmentionnés aux Annexes I, II, V et VI de MARPOL et au Code technique sur les NO_x, 2008 entreront en vigueur;
3. DÉCIDE de maintenir les Directives à l'étude à la lumière de l'expérience acquise.

ANNEXE

DIRECTIVES POUR L'UTILISATION DE REGISTRES ÉLECTRONIQUES EN VERTU DE MARPOL

1 INTRODUCTION

1.1 La tenue de registres des rejets dans le contexte de la prévention de la pollution par les navires est un élément clé des règles de la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL). Un certain nombre d'Annexes de MARPOL exigent de consigner des types de rejets particuliers.

1.2 Les modèles à utiliser pour consigner les renseignements sur les rejets en vertu de MARPOL font l'objet d'appendices aux Annexes pertinentes de cette convention. Ces registres se présentaient jusqu'ici sous la forme de documents sur papier fournis par l'Administration. Or les compagnies et les propriétaires de navires s'efforçant de plus en plus d'exploiter les navires d'une manière qui respecte l'environnement et d'alléger la lourde charge que représentent les formalités en utilisant des moyens électroniques, l'idée d'un journal des opérations sous forme électronique s'est beaucoup répandue.

1.3 Il faudrait préconiser cette méthode d'enregistrement et de notification car elle peut présenter de nombreux avantages du point de vue de la conservation des registres par les compagnies, les équipages et les officiers.

1.4 Comme les compagnies et les propriétaires de navires songent de plus en plus à tenir des registres électroniques, il est probable que les Administrations des États du pavillon auront à approuver des systèmes d'enregistrement électronique (ci-après dénommés "registres électroniques"). Les présentes Directives ont pour objet de fournir des renseignements normalisés au sujet de l'approbation des registres électroniques en vue de garantir le respect des obligations imposées par MARPOL et d'établir une méthode uniforme pour l'approbation de ces systèmes.

2 APPLICATION

2.1 Les présentes Directives s'appliquent uniquement à l'utilisation de registres électroniques à bord afin de satisfaire aux prescriptions relatives aux registres et aux enregistrements ci-après qui sont énoncées dans les Annexes de MARPOL et le Code technique sur le contrôle des émissions d'oxydes d'azote provenant des moteurs diesel marins (Code technique sur les NO_x) :

- .1 registre des hydrocarbures, parties I et II (Annexe I de MARPOL, règles 17.1 et 36.1);
- .2 registre de la cargaison (Annexe II de MARPOL, règle 15.1);
- .3 registre des ordures (Annexe V de MARPOL, règle 10.3);
- .4 registre des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (Annexe VI de MARPOL, règle 12.6);
- .5 enregistrement du niveau des émissions et du mode marche/arrêt des moteurs diesel marins (Annexe VI de MARPOL, règle 13.5.3);

- .6 enregistrement des changements de fuel-oil (Annexe VI de MARPOL, règle 14.6); et
- .7 registre des paramètres du moteur (Code technique sur les NO_x, paragraphe 6.2.2.7).

2.2 Un registre électronique peut être utilisé pour consigner les opérations à titre de variante d'un registre sur support papier. Le registre électronique offre aux navires la possibilité de mettre à profit les outils technologiques dont ils disposent pour réduire les charges administratives et contribuer aux initiatives prises à bord en faveur de l'environnement (par exemple réduction de l'utilisation de papier).

2.3 Les présentes Directives ne fournissent pas de renseignements sur la gestion de l'accès électronique aux certificats et autres documents qui ne servent pas à consigner les opérations continues du navire ou sur la gestion des versions électroniques de ces certificats et documents.

2.4 Les présentes Directives ne traitent pas de l'échange de renseignements entre un navire et le siège d'une compagnie ou autre entité, étant donné que MARPOL ne prescrit pas ce type d'échange pour les registres.

2.5 Dans le cas où un propriétaire de navire décide d'utiliser un registre électronique pour consigner les opérations au lieu d'un registre sur support papier, l'Administration devrait tenir compte des présentes Directives pour approuver le registre électronique en vue à utiliser.

3 DÉFINITIONS

Aux fins des présentes Directives, les définitions suivantes s'appliquent dans la mesure où elles sont conformes à MARPOL :

- .1 **Administration** désigne le gouvernement de l'État sous l'autorité duquel le navire est exploité. Dans le cas d'un navire autorisé à battre le pavillon d'un État, l'Administration est le gouvernement de cet État. Dans le cas des plateformes fixes ou flottantes affectées à l'exploration et à l'exploitation du fond des mers et du sous-sol adjacent aux côtes sur lesquelles l'État riverain a des droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation de leurs ressources naturelles, l'Administration est le gouvernement de l'État riverain intéressé.
- .2 **Journal d'audit** désigne le journal des activités des utilisateurs, des exceptions et des événements relatifs à la sûreté des renseignements qui est conservé pendant une période convenue en vue de faciliter les enquêtes futures et la supervision du contrôle de l'accès (ISO/CEI 27001:2006). La date et l'heure consignées dans ce journal devraient être exprimées en temps universel coordonné (UTC), obtenu à partir de l'heure du navire.
- .3 **Sauvegarder** signifie faire une copie d'un fichier, d'un programme, etc., à titre de mesure de protection en cas de perte ou de corruption de l'original. Les propriétés spécifiques de la sauvegarde, telles que le format, la fréquence, le lieu de stockage ou la période de conservation, sont propres à chaque entreprise et devraient être déterminées conformément à un plan de continuité des opérations.

- .4 **Plan de continuité des opérations** désigne un ensemble de procédures et de renseignements qui sont élaborés, rassemblés et conservés de manière à être prêts à être utilisés en cas d'urgence ou de catastrophe.
- .5 **Compagnie** désigne le propriétaire du navire ou tout autre organisme ou personne, telle que l'armateur-gérant ou l'affréteur coque nue, auquel le propriétaire du navire a confié la responsabilité de l'exploitation du navire et qui, en assumant cette responsabilité, a accepté de s'acquitter de toutes les tâches et obligations imposées.
- .6 **Justificatif d'identité** désigne les données transférées pour établir l'identité déclarée d'une entité (ISO 7498-2). Ce justificatif peut notamment prendre la forme d'un code/mot de passe unique, d'une clé électronique, d'un certificat numérique, d'une clé de sécurité ou de données biométriques (par exemple les empreintes digitales).
- .7 **Cryptographie** désigne la discipline incluant les principes, moyens et méthodes de transformation des données, dans le but de cacher leur contenu, d'empêcher que leur modification passe inaperçue et/ou d'empêcher leur utilisation non autorisée (ISO 7498-2).
- .8 **Donnée** désigne la représentation réinterprétable d'une information sous une forme conventionnelle convenant à la communication, à l'interprétation ou au traitement (ISO/CEI 2382-1).
- .9 **Certificat numérique** désigne une transformation cryptographique (voir "cryptographie") d'une unité de données dans un système de chiffrement (avec clé publique) asymétrique, utilisant une signature numérique pour lier une identité à une clé publique.
- .10 **Signature numérique** désigne les données ajoutées à une unité de données, ou la transformation cryptographique (voir "cryptographie") d'une unité de données, qui permettent à un destinataire de prouver la source et l'intégrité de l'unité de données et protègent contre la falsification (par le destinataire, par exemple) (ISO 7498-2).
- .11 **Document** désigne les livres, manuels, plans, instructions et supports analogues qui ne sont pas des certificats et qui servent à communiquer les renseignements relatifs à un navire.
- .12 **Registre électronique** désigne un dispositif ou système utilisé pour consigner sous forme électronique les renseignements concernant les rejets, transferts et autres opérations qui doivent l'être en vertu des Annexes de MARPOL et du Code technique sur les NO_x.
- .13 **Unité fonctionnelle** désigne une entité matérielle ou logicielle, ou les deux à la fois, capable de remplir une fonction déterminée (ISO/CEI 2382-1:1993 Technologies de l'information – Vocabulaire – Partie 1 : Termes fondamentaux, définition 10.01.40).
- .14 **Caractère graphique** désigne un caractère, autre qu'un caractère de commande, ayant une représentation visuelle généralement manuscrite, imprimée ou affichée à l'écran (ISO 2382-4).

- .15 **CEI 60092 (série)** désigne les normes publiées par la Commission électrotechnique internationale (CEI) au sujet des installations électriques à bord des navires.
- .16 **CEI 60533** désigne la norme relative aux installations électriques et électroniques à bord des navires et à la compatibilité électromagnétique publiée par la Commission électrotechnique internationale (CEI).
- .17 **Hors ligne** : 1) se dit de l'exploitation d'une unité fonctionnelle lorsqu'elle n'est pas placée sous la commande directe du système auquel elle est associée. Les unités hors ligne ne sont pas disponibles pour une utilisation immédiate par le système et elles peuvent être utilisées de façon autonome; 2) se dit d'un équipement qui n'est pas connecté à un système, n'est pas en service et dont la source d'alimentation principale est généralement débranchée ou éteinte.
- .18 **Format PDF (format de document portable)** désigne un format numérique de présentation de documents qui permet aux utilisateurs d'échanger et de visualiser des documents électroniques aisément et avec fiabilité, indépendamment de l'environnement dans lequel ils ont été créés et de celui dans lequel ils sont visualisés ou imprimés (ISO 32000).
- .19 **Port** désigne tout port, terminal, terminal au large, chantier naval et chantier de réparation ou rade qui est normalement utilisé pour le chargement, le déchargement, les réparations et le mouillage des navires, ou tout autre endroit où un navire peut faire escale.
- .20 **Clé** désigne une série de symboles commandant les opérations de chiffrement et de déchiffrement (voir *cryptographie*).
- .21 **Clé privée** désigne (dans un système de chiffrement avec clé publique) la clé de la paire de clés d'un utilisateur qui n'est connue que de lui (ISO/CEI 9594-8).
- .22 **Clé publique** désigne (dans un système de chiffrement avec clé publique) la clé de la paire de clés d'un utilisateur qui est connue de manière publique (ISO/CEI 9594-8).
- .23 **Contrôle d'accès fondé sur les rôles (RBAC)** désigne un mécanisme de contrôle qui prévoit différents niveaux d'accès pour garantir que les individus et les dispositifs ne puissent avoir accès aux éléments du réseau, renseignements stockés et flux d'information et ne puissent effectuer des opérations connexes que lorsqu'ils y sont autorisés (ISO/CEI 27033-2:2012).
- .24 **Armateur** désigne le propriétaire ou l'exploitant d'un navire, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale, ainsi que toute personne agissant au nom de ce propriétaire ou de cet exploitant.
- .25 **Signature** désigne le moyen manuscrit d'identifier le signataire d'un document ou équivalent électronique qui est propre à un individu et qui lui est associé par un lien sécurisé.

- .26 **Normalisé** signifie qu'on a appliqué une règle, un principe, un moyen de jugement ou d'estimation, un critère, une mesure de l'exactitude, une mesure de la perfection ou un certain degré d'une qualité qui fait autorité pour déterminer ce qui correspond le mieux à un objectif.
- .27 **(Dispositif de) stockage** désigne une unité fonctionnelle dans laquelle des données peuvent être enregistrées et conservées et à partir de laquelle elles peuvent être récupérées (ISO/CEI 2382-1:1993 Technologies de l'information – Vocabulaire – Partie 1 : Termes fondamentaux).

4 SPÉCIFICATIONS DU SYSTÈME

4.1 Capacité du registre électronique de satisfaire aux règles de MARPOL

4.1.1 L'utilisation et la présentation des données d'un registre électronique approuvé par une Administration devraient satisfaire aux prescriptions de toutes les règles pertinentes de MARPOL.

4.1.2 MARPOL exigeant de consigner une série de renseignements correspondant à des circonstances précises, un système approuvé devrait uniquement permettre de porter des mentions complètes que puisse vérifier le capitaine. Par exemple, pour un rejet à la mer relevant de l'Annexe V de MARPOL, la mention ne devrait pas pouvoir être sauvegardée si les données relatives à la latitude et la longitude du rejet n'ont pas été saisies. Il est recommandé qu'une technologie permettant la saisie automatique des données requises soit installée lorsque cela est possible afin de garantir l'exactitude des données. En cas de défaillance du matériel, la saisie manuelle devrait être possible et la modification de la source de données devrait être consignée. La saisie automatique de valeurs de données devrait être protégée par des moyens qui empêchent toute tentative de manipulation ou de falsification des données. Le système devrait enregistrer automatiquement toute tentative de manipulation ou de falsification des données.

4.1.3 Pour contribuer à ce que les données, telles que les dates ou les positions, soient consignées de façon uniforme, le système devrait être conçu de manière à afficher des champs de saisie et à imposer des formats de données qui concordent le plus possible avec ceux des autres registres électroniques prescrits par l'OMI et autres systèmes de bord. Les registres électroniques devraient être présentés selon le modèle spécifié dans les Annexes pertinentes de MARPOL afin de faciliter le passage des registres sur support papier aux registres électroniques.

4.1.4 Afin de satisfaire aux prescriptions de MARPOL, un registre électronique devrait être capable de conserver toutes les données enregistrées pendant la période minimale prévue dans chaque Annexe de MARPOL. Il faudrait aussi prévoir un moyen qui permette de produire une copie papier de registres vérifiés que le capitaine puisse certifier comme étant conforme, à la demande des autorités compétentes.

4.2 Mises à jour des registres électroniques

MARPOL et ses Annexes étant en permanente évolution, il est essentiel que tous les registres électroniques approuvés soient passés en revue et mis à jour correctement pour que les amendements pertinents à MARPOL y soient incorporés. Les mises à jour ne devraient pas provoquer la perte des registres existants ni les rendre illisibles et le système devrait continuer de présenter tous les registres sous la forme prescrite par MARPOL. Les mises à jour du système devraient être effectuées avant l'entrée en vigueur des amendements pertinents à MARPOL.

4.3 Sûreté et responsabilité dans le cadre des registres électroniques

4.3.1 Pour garantir la sûreté du registre électronique, il est primordial que le système applique un contrôle d'accès fondé sur les rôles. Il faudrait, au minimum, que chaque utilisateur saisisse un identifiant et un mot de passe de connexion personnels uniques pour accéder à toutes les applications. Ce niveau de sûreté donne l'assurance que l'utilisateur qui saisit des données dans l'application est responsable de toute mention incorrecte ou omission.

4.3.2 Aux termes de MARPOL, l'officier compétent qui consigne des données dans le registre doit apposer sa signature. Ainsi, le registre électronique devrait comporter un journal d'audit qui enregistre un code d'utilisateur, un symbole identificateur, tel qu'un caractère graphique, ou un identifiant équivalent pour chaque accès, qui serve d'identifiant unique de l'utilisateur et permette de déterminer si l'utilisateur a saisi, consulté ou modifié des données.

4.3.3 Les signatures électroniques appliquées à un registre électronique devraient satisfaire aux normes en matière d'authentification adoptées par l'Administration.

4.3.4 Les registres et les mentions qui y sont portées devraient être protégés par des moyens qui empêchent et détectent toute tentative de suppression, destruction ou modification non autorisée. Une fois qu'une mention a été sauvegardée par un utilisateur, le système devrait la protéger contre toute modification non autorisée ou non traçable. Toute modification apportée par le même utilisateur ou un autre utilisateur devrait être automatiquement enregistrée et apparaître aussi bien dans le système que sur toute présentation de sortie ou version imprimée du registre électronique. La mention devrait apparaître dans la liste des mentions sous une forme qui permette de voir clairement qu'elle a été modifiée. Pour que les modifications apportées aux mentions sauvegardées ou vérifiées soient transparentes, il est essentiel que le système conserve la mention initiale et sa version modifiée.

4.3.5 S'il est nécessaire de modifier une mention, il est recommandé que la justification de cette modification et l'identification de l'officier l'ayant effectuée soient consignées aux fins de vérification par le capitaine. Les mentions originales et toute modification devraient être conservées et visibles.

4.3.6 MARPOL exige aussi de vérifier les renseignements consignés dans les registres (par exemple, la règle 17 de l'Annexe I de MARPOL exige que le capitaine du navire signe chaque page du registre des hydrocarbures). Pour que le capitaine puisse vérifier une mention ou une série de mentions sauvegardées, le registre électronique devrait avoir un facteur d'authentification supplémentaire, lequel devrait prendre la forme de justificatifs d'identité supplémentaires fournis par le capitaine au moment de la vérification.

4.3.7 Les registres électroniques devraient également permettre d'enregistrer et d'identifier les mentions portées, modifiées ou vérifiées d'après l'heure et la date. Il sera ainsi plus facile d'identifier les cas où des opérations devant être consignées sont effectuées sur plusieurs jours ou plusieurs semaines et sont toutes consignées en une seule fois, dans la mesure où recourir à cette méthode pour consigner les données est conforme aux prescriptions de MARPOL (par exemple, aux termes de la règle 10 de l'Annexe V de MARPOL, les données doivent être "consignée[s] rapidement" et la mention correspondante doit être "signée, avec indication de la date de l'évacuation ou de l'incinération", par l'officier responsable).

4.3.8 Compte tenu des différents stades de la saisie et de la vérification des données, le registre électronique devrait afficher un champ "état" pour chaque rubrique qui indique clairement le stade de vérification de la mention. Par exemple, lorsqu'une mention a été sauvegardée dans le système par un utilisateur, une expression telle que "en suspens" ou "en attente de vérification" devrait s'afficher et une fois que le capitaine a vérifié la mention, un terme tel que "vérifié" devrait s'afficher automatiquement.

4.3.9 Si une mention est modifiée après avoir été vérifiée par le capitaine, le registre électronique devrait automatiquement la signaler à nouveau comme "en suspens" ou "à vérifier de nouveau", ce qui indique au capitaine que la mention doit de nouveau être vérifiée.

4.3.10 Pour s'assurer que les mentions sont vérifiées en temps voulu, le système devrait prévoir un rappel signalant qu'une vérification par le capitaine est nécessaire. Il est recommandé que les vérifications soient effectuées dans la mesure du possible avant l'arrivée au port. Les mentions non vérifiées devraient être accompagnées de commentaires indiquant la raison de l'absence de vérification.

4.3.11 Si la mention consignée concerne un accusé de réception de services (comme un reçu délivré lorsque des déchets sont rejetés dans une installation de réception) ou un visa apposé lors des visites ou inspections réglementaires (comme le visa apposé sur le registre de la cargaison), le registre électronique devrait permettre d'identifier ce reçu ou visa ou de le joindre à la mention pertinente consignée dans le système. Référence peut être faite à ce reçu ou visa dans le système et une copie papier devrait être disponible sur demande. Ce reçu ou visa peut aussi être joint à la mention sous toute forme jugée acceptable par l'Administration (par exemple un exemplaire numérisé de l'original en format PDF) et l'original conservé.

4.4 Stockage des données consignées dans les registres électroniques

4.4.1 Pour offrir le même degré de confiance qu'un registre sur papier, tout registre électronique devrait être intégré au Plan de continuité d'activité informatique. Cela signifie qu'il faudrait mettre en place une méthode permettant de sauvegarder et de récupérer les données au cas où le système cesserait de fonctionner ou ne serait pas accessible depuis le réseau du navire. Il faudrait aussi envisager d'utiliser d'autres sources d'énergie pour assurer la continuité de l'accès au système. La récupération des données et les sources d'énergie sont essentielles pour permettre de consigner les données sans interruption et pour faciliter les inspections effectuées dans le cadre du contrôle par l'État du port.

4.4.2 Le registre électronique devrait inclure une fonction qui permette de sauvegarder automatiquement les données dans le système en vue de leur stockage hors ligne. Les sauvegardes devraient assurer la mise à jour automatique des documents hors ligne chaque fois qu'une rubrique est modifiée en vue d'éviter que l'utilisateur n'oublie de sauvegarder.

4.4.3 Les données consignées qui sont stockées dans l'espace hors ligne devraient être :

- .1 chiffrées pour que nul ne puisse accéder sans autorisation aux renseignements et pour que, une fois sauvegardées, les données ne soient disponibles qu'en lecture seule, sans qu'aucune modification ne puisse y être apportée (sauf par le biais de l'application ou par un utilisateur ayant le niveau d'autorisation voulu);
- .2 enregistrées dans un format qui permette de les transférer du point d'enregistrement vers un autre emplacement de stockage, par exemple un périphérique de stockage (amovible) local ou un système de stockage en réseau local ou à distance;
- .3 conservées dans un format qui en assure la longévité et l'intégrité; et
- .4 enregistrées dans un format qui permette d'en avoir une présentation de sortie et une version imprimée.

4.4.4 Ce registre hors ligne peut avoir tout format jugé approprié par l'Administration et devrait porter la signature numérique du capitaine. Il faut que les propriétés de la signature numérique apparaissent sur le document hors ligne, y compris le titre et le nom complet du signataire, ainsi que la date et l'heure de la signature. Il est recommandé que le document soit présenté en format PDF mais un autre format peut être utilisé, à condition qu'il permette, de façon simple et fiable, d'échanger et de visualiser des documents électroniques indépendamment de l'environnement dans lequel ils ont été créés et de celui dans lequel ils sont visualisés ou imprimés.

4.4.5 Le registre électronique et l'infrastructure liée au système, y compris les ordinateurs et les périphériques, devraient être installés en conformité avec les normes CEI 60092 et CEI 60533, selon le cas.

5 DÉCLARATION

5.1 Tout système électronique réputé satisfaire aux critères ci-dessus devrait être accompagné d'une déclaration écrite de l'Administration qui le confirme et se trouve à bord du navire pour pouvoir être consultée lors des visites et inspections réglementaires. Un exemple de déclaration figure en appendice.

5.2 La délégation de l'évaluation du registre électronique fondée sur les présentes Directives et de la délivrance d'une déclaration par des organismes reconnus au nom de l'Administration est laissée à la discrétion de l'Administration.

6 INSPECTION DANS LE CADRE DE MARPOL ET RESPECT DES DISPOSITIONS

6.1 Inspection

6.1.1 Un registre électronique devrait pouvoir satisfaire aux prescriptions de la compagnie en matière de vérification et d'audit (notamment l'intégration avec le système de gestion de la sécurité du navire (Code international de gestion de la sécurité)). Le registre devrait également pouvoir satisfaire à toutes les prescriptions de l'État du pavillon et prescriptions en matière de visites. Un registre électronique devrait en outre satisfaire à toutes les dispositions en matière de contrôle énoncées dans les Annexes pertinentes de MARPOL. Un tel système devrait aussi satisfaire à toutes les prescriptions générales énoncées dans les Procédures de contrôle des navires par l'État du port, 2017 (résolution A.1119(30)), telles que modifiées, ainsi que faciliter la recherche des infractions et le contrôle du respect de la Convention de la manière indiquée à l'article 6 de MARPOL.

6.1.2 Utiliser des registres électroniques et s'appuyer sur ces registres ne dispense en aucun cas les armateurs de s'acquitter de l'obligation qui leur incombe actuellement en vertu de MARPOL de tenir correctement les registres et de les présenter lors des inspections. Il est recommandé que, si un navire ne peut pas présenter le registre électronique ou une déclaration fournie par l'Administration lors d'une inspection effectuée dans le cadre du contrôle par l'État du port, le fonctionnaire chargé du contrôle par l'État du port demande de consulter un autre exemplaire vérifié du registre ou un registre sur support papier aux fins de vérification.

6.2 Matériel nécessaire au cours d'une inspection

Étant donné que le registre électronique sera présenté à l'aide du matériel de bord du navire, il ne devrait pas être nécessaire que les fonctionnaires aient avec eux du matériel supplémentaire (par exemple des appareils électroniques pour afficher les registres) au cours des inspections. Ils peuvent choisir d'apporter du matériel supplémentaire à bord pour faciliter la vérification si le matériel de bord du navire n'est pas disponible.

6.3 Poursuites

Pour permettre de respecter les procédures actuelles à suivre lors des enquêtes sur les rejets illicites en vertu de MARPOL, le registre électronique devrait être conçu de manière telle que la mention particulière, la ou les pages pertinentes ou le registre dans sa totalité puissent être imprimés au moment de l'enquête et que le capitaine puisse en signer chaque page imprimée physiquement pour en certifier la conformité. Outre les renseignements que prescrit MARPOL pour les registres, toutes les pages imprimées devraient inclure les renseignements suivants :

- .1 le titre et le nom complet de la personne ayant consigné les renseignements (en sus du nom d'utilisateur et/ou identifiant unique de la personne dans le registre électronique);
- .2 toutes les modifications qui ont pu être apportées aux mentions consignées;
- .3 la date et l'heure de l'impression;
- .4 le nom et le numéro de version du registre électronique à partir duquel la copie certifiée conforme a été produite; et
- .5 la numérotation des pages et le nombre de pages pour vérifier que le rapport est complet.

APPENDICE

EXEMPLE DE DÉCLARATION

DÉCLARATION DE CONFORMITÉ À MARPOL DU REGISTRE ÉLECTRONIQUE

Délivrée sous l'autorité du Gouvernement

.....
(nom complet du pays)

en rapport avec les prescriptions énoncées dans la
Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL)

Nom du navire

Numéro OMI

État du pavillon du navire

Jauge brute

Il est déclaré que le système électronique conçu pour enregistrer les mentions prescrites aux termes de l'(des) Annexe(s) ... de MARPOL qui est installé à bord du navire ci-dessus a été évalué par l'Administration, qui a jugé qu'il satisfaisait aux prescriptions pertinentes de MARPOL et qu'il était conforme aux directives élaborées par l'Organisation maritime internationale (OMI).

Fabricant du registre électronique

Fournisseur du registre électronique

Installateur du registre électronique

Nom/Version du logiciel

du registre électronique

Le registre électronique est conforme à

la(aux) résolution(s) MEPC

Date de l'installation (jj/mm/aa)

Un exemplaire de la présente déclaration devrait se trouver en permanence à bord de chaque navire équipé du registre électronique décrit ci-dessus.

.....
NOM SIGNATURE DATE (jj/mm/aa)

Cachet ou tampon, selon le cas, de l'autorité
